

ENQUETE PUBLIQUE
Du Jeudi 5 Octobre au Vendredi 10 Novembre 2023
prescrite par arrêté municipal du
19/09/23

Commune d'ESPELETTE

REVISION
du PLAN de ZONAGES d'ASSAINISSEMENT des
EAUX Usées

* * *

RAPPORT du COMMISSAIRE-ENQUETEUR

I^{ère} partie : Rapport

2^{ème} partie : Conclusions et Avis motivé

Commissaire-enquêteur : Pierre LAFFORE

2023

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE

- Plan de situation de la commune
- Présentation de la commune :

Context territorial

Contrat de bassin

SAGE

Démographie et Habitat

I PRESENTATION DE L'ENQUETE

- 1.1 Objet de l'enquête
- 1.2 Cadre juridique
- 1.3 Contexte réglementaire
- 1.4 Le dossier d'enquête
- 1.5 Glossaire.
- 1.6 Historique

II ORGANISATION et FORMALITES DE L'ENQUETE

- II.1 Règles d'organisation
- II.2 Désignation du commissaire-enquêteur
- II.3 Prise de connaissance du dossier, visite des lieux
- II.4 Publicité de l'enquête - Information du public

.

III DEROULEMENT DE L'ENQUETE

- III.1 Consultation par le public et recueil des observations Etat néant
- III.2 Synthèse des observations formulées pendant l'enquête Etat néant
- III.3 Analyse des observations Etat néant
- III.4 Ambiance générale de l'enquête publique
- III.5 Clôture de l'enquête .
- III.6 Réception du maître d'ouvrage
- III.7 Procès-verbal de synthèse des observations :0
- III.8 Réponses de la Commune d' Espelette aux observations - Le Mémoire : Néant

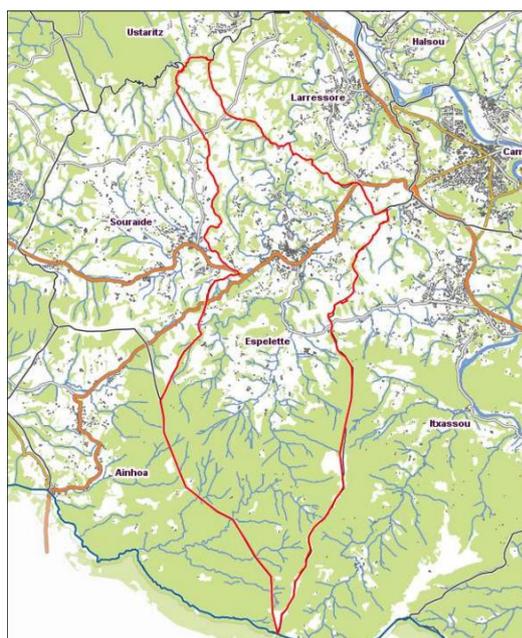
IV ANALYSE DU PLAN de ZONAGE d'ASSAINISSEMENT :

- IV1.1 Les études antérieures
- IV1.2 Dispositif d'assainissement autonome
- IV1.3 Dispositif d'assainissement collectif .
- IV.4 Station d'épuration.

V AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

PREAMBULE

- Plan de situation de la commune



- Présentation de la commune

CONTEXTE TERRITORIAL

Le territoire communal d'Espelette est caractérisé par un relief marqué et des paysages distincts entre collines agricoles de basse altitude et montagnes pastorales.

Les caractéristiques de l'urbanisation et des paysages bâtis sont étroitement liées à ces paysages et à la morphologie du territoire.

Sur la commune, l'essentiel des constructions est situé en partie centrale du territoire, dans la plaine. Naturellement, les paysages vallonnés de basse altitude plus faciles d'accès et aux usages agricoles ont permis le développement urbain avec la construction d'habitat et d'activités.

En partie sud du territoire, sur l'espace montagnard au relief marqué, les constructions sont moins nombreuses et historiquement liées aux activités d'élevage et pastorales avec essentiellement des fermes (altitude moyenne) et des bergeries ou bordes (plus haute altitude). Relief, réseau hydrographique et implantation des constructions sur le territoire communal. Absence de constructions en partie Nord du territoire communal, dans les basses collines. Village d'Espelette

et essentiel du développement urbain dans la plaine de basse altitude Constructions éparées essentiellement à caractère agro-pastoral sur les coteaux et le piémont intermédiaire

Relief, réseau hydrographique et implantation des constructions sur le territoire communal Source : APGL 64 Hautes collines et montagnes CAPB – Commune d’Espelette – A- Diagnostic - projet 19 :

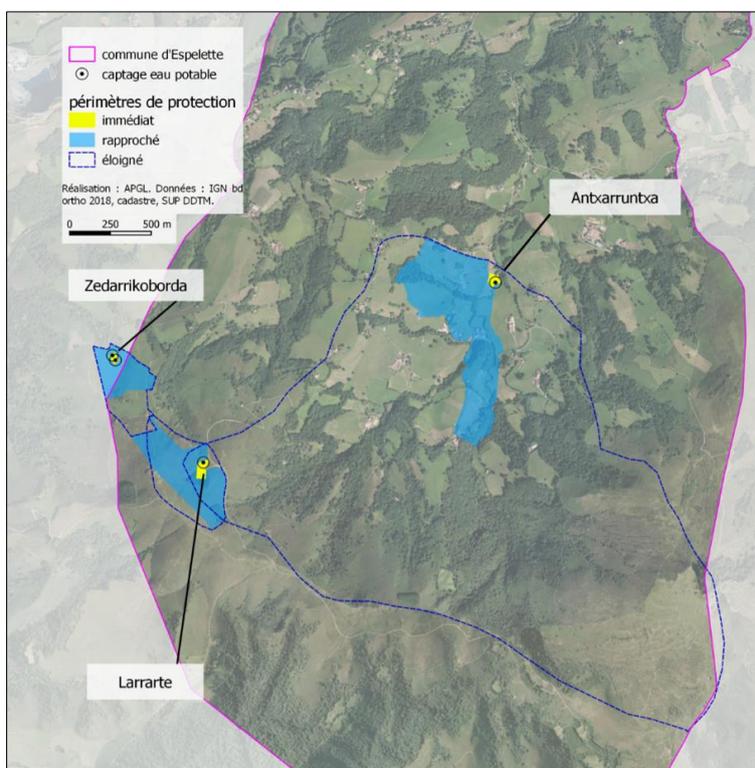
La commune d’Espelette appartient à la sous entité paysagère du Labourd intérieur, définie dans l’Atlas des paysages des Pyrénées Atlantiques, et à l’unité de la vallée de la Nive qu’elle surplombe. Cette entité est caractérisée par : - le vert comme couleur dominante du paysage avec un vert franc et lumineux des prairies et des boisements, - un relief composé de collines entrecoupées d’un réseau de petits cours d’eau, - un climat humide et une lumière particulière, - de longues crêtes ondulantes dans le paysage, - des maisons blanches aux volets rouges qui parsèment les collines.

Dans son ensemble, le territoire est structuré par plusieurs entités bâties pouvant être réparties comme suit :

- Les tissus anciens constitués de deux noyaux : le centre ancien du bourg et le quartier de Laharketa,
- Le bâti ancien dispersé sur la commune avec des fermes dispersées sur les lignes de crêtes et sur les coteaux,
- Les extensions récentes, situées en périphérie des deux noyaux anciens ou autour de bâti ancien, principalement sous la forme de constructions individuelles le long du réseau viaire ou au sein de lotissements,
- Les constructions éparées, présentes dans la plaine et sur le secteur des vallons,
- La zone d’activités située à l’est du bourg ancien, - Le camping d’Espelette « Biper Gorri » et le camping « Alegera » situé à cheval sur les territoires communaux de Souraïde et d’Espelette.

Le commissaire enquêteur souhaite apporter 2 précisions:

- Captages AEP: il existe deux captages (voir carte) qui observent ls prescription règlementaires
- Il n’ a pas de PPRI: l faut se référer au rapport de présentation.



Contrat de bassin de la Nive 2015 - 2017 : Le contrat territorial des Nives est la concrétisation d'une démarche cohérente et concertée menée depuis septembre 2010. Le contrat a fait l'objet d'un diagnostic de territoire et d'un protocole synthétisant notamment ce diagnostic. Ce contrat fut signé le 5 octobre 2005, par le SMBVN, l'AEAG, la région Aquitaine, le département 64 et les signataires des principaux maîtres d'ouvrages des opérations inscrites dans le contrat territorial dont le syndicat URA. Les grands objectifs retenus sont d'atteindre le bon état des eaux en s'appuyant sur les 4 enjeux suivants :

Volet A : Reconquérir la qualité des eaux,

Volet B : Sécuriser la ressource en eau potable,

Volet C : Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau en respectant la dynamique fluviale, les équilibres écologiques et les fonctionnalités naturelles,

Volet D : Suivre l'évolution de la qualité et sensibiliser les acteurs et le public.

Dans le cadre des actions dont l'objectif est de poursuivre l'optimisation de l'assainissement domestique (inclus dans le volet A) les actions programmées concernent:

Les études pour améliorer la connaissance des systèmes d'assainissement La réhabilitation de réseaux d'assainissement et la fiabilisation de la collecte La suppression d'assainissements non collectifs défectueux

L'amélioration des systèmes de traitement des eaux usées Les contrôles de branchement

Sur Espelette, dans le cadre des actions dont l'objectif est de poursuivre l'optimisation de l'assainissement domestique, seule la réalisation de l'étude de diagnostic et schéma directeur d'assainissement était une action programmée.

SAGE Côtiers basques:

Seule une faible partie du territoire d'Espelette est localisée sur le territoire du SAGE Côtiers Basques. **Cette zone située en bordure ouest de la commune ne concerne pas la zone d'assainissement collectif d'Espelette.**

Il faut rappeler cependant que les objectifs du schéma directeur d'assainissement d'Espelette correspondent à ceux du Sage :

dispositions retenues :

Améliorer la gestion des systèmes d'épuration collectifs et limiter les surverses :

Améliorer la connaissance du patrimoine

Améliorer l'exploitation des réseaux

Poursuivre le programme de travaux

Identifier puis mettre en conformité les branchements non conformes

Décliner les différents modes d'assainissement

Réaliser ou mettre à jour les schémas et zonages d'assainissement

Réduire impérativement les pollutions ponctuelles d'origine domestique

Réhabiliter les points noirs de l'assainissement non collectif

Etudier et réduire l'impact de l'épandage des boues des stations d'épuration.

DEMOGRAPHIE ET HABITAT : des choix qui impactent les réseaux d'assainissement.

Espelette appartient au secteur des communes rétro-littorales, et est plus particulièrement définie comme une polarité intermédiaire du Labourd.

Les communes rétro littorales, très dynamiques, accueillent notamment la demande de report en provenance du littoral et du centre et une partie significative de la croissance de l'emploi. L'activité de la promotion immobilière y est plus ou moins régulière et importante, mais en progression. Les prix y sont plus accessibles, dans un rapport qui dépend de la proximité au centre et de l'accessibilité au littoral.

Ces territoires forment les marchés de demain appelant une anticipation (foncière et de projection urbaine) de la part des collectivités. Les enjeux d'accession à prix maîtrisé y sont importants, de même que le développement de l'offre locative sociale, en particulier pour les communes les mieux équipées et desservies en transports en commun.

L'offre ne doit pas seulement s'envisager en collectif mais aussi sous des formes alternatives, intermédiaires urbain et maisons groupées. Les élus de l'agglomération, à travers le PLH, souhaitent inscrire le territoire communautaire dans un nouveau modèle de développement.

Il a donc été choisi un scénario contre-tendanciel, et non « au fil de l'eau », qui vise à accompagner une autre répartition de l'attractivité résidentielle grâce à une production de logements contenue et adaptée aux revenus des ménages sur le secteur tendu de l'espace littoral et rétro-littoral (secteur où la production s'étaient fortement « emballée » dans les années 2000) et une production augmentée de logements en Pays Basque intérieur. CAPB – Commune d'Espelette – A- Diagnostic - projet 75

Le scénario retenu de « développement maîtrisé » réduit légèrement le rythme de construction mais augmente nettement la production de logements sociaux pour faciliter des parcours résidentiels aujourd'hui contraints et apporter une meilleure réponse aux besoins en logements des plus modestes.

Le scénario validé dans le PLH vise donc :

- une réduction du rythme de production de logements des années 2010-2015 (3050 logements par an) avec un objectif de 2686 logements par an sur les 6 prochaines années du PLH, soit - 14 % par rapport à la période 2010- 2018 ;
- une meilleure répartition territoriale, actant une progression de la construction sur le Pays Basque intérieur dont la part de la production au sein de l'agglomération passera de 6,5 % sur 2010-2018 à 13% sur le prochain PLH ;
- une augmentation du nombre de logements sociaux (locatif social et en accession sociale, de 800 environ par an à 1 200 par an environ) pour mieux répondre aux besoins endogènes (des populations résidentes), sans se concentrer uniquement sur les 16 communes soumises à la loi SRU. Les élus ont en effet conscience que le besoin en logement social est fort, y compris dans la ruralité, et que les polarités notamment doivent faire un effort particulier.

PRESENTATION DE L'ENQUETE

Objet de l'enquête

Dans le cadre de la révision générale de son PLU, la commune -qui a la compétence assainissement sur le territoire- a aussi souhaité réviser le zonage d'assainissement des eaux usées pour le mettre en conformité avec les documents d'urbanisme.

Le réseau d'assainissement a pour objectif de collecter et de transporter les eaux usées (brutes) à la station de traitement des eaux usées (STEU) via les canalisations et émissaires, le tout de façon gravitaire dans la mesure du possible.

Le réseau est impliqué dans le petit cycle de l'eau où l'apport de micropolluants est multiple

Pour les nouvelles constructions, c'est le réseau en branchement séparatif qui prédomine .Cest le cas à Espelette

La CAPB a mené un schéma directeur d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales sur la commune en 2021. A la fin de l'étude la CAPB avait également prévu la révision des zonages car le zonage pluvial n'existait pas et **le zonage eaux usées existant était ancien (2002)**.

Le dossier a été monté mais l'enquête publique n'a été réalisée **que sur la partie eaux pluviales car elle est indépendante du PLU** alors que **le zonage des eaux usées est calé sur les zones constructibles**.

La CAPB a donc attendu l'enquête publique du PLU **pour y insérer également l'enquête publique du zonage des eaux usées**.

La commune d'Espelette a prescrit en 2014 la révision générale de son PLU, et arrêté les modalités de la concertation avec le public, par délibération.

Le projet soumis à concertation comportait également les zonages d'assainissement ;

Dans le cadre de ce processus, un arrêté du 19/09/2023 titré Commune d'Espelette prescription de l'enquête publique unique portant sur le projet de révision du plan local d'urbanisme et sur le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées" a été pris par la CAPB.

Cadre juridique

L'enquête publique relative à la révision des zonages d'assainissement des eaux usées de la commune d'Espelette a été prescrite par un arrêté municipal du maire d'Espelette du 19/09/2023 qui prescrit la mise à enquête publique du projet et organise les modalités de ladite enquête.

L'arrêté sus vise précise dans ses visas que l'enquête est organisée selon les dispositions prévues notamment par les articles :

- L.153-31 du code de l'urbanisme ;
- L.123-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Le préambule de l'arrêté vise également la prise de compétence à compter du 1er janvier 2018 d'assainissement des eaux usées par la communauté d'agglomération du Pays basque;

Les visas font également état des pièces du dossier relatives à la délimitation des zonages établies selon les dispositions de l'article L.123-8 ainsi que les études réalisées en 2021 sur la commune d'Espelette pour l'élaboration d'un schéma d'assainissement des eaux usées à soumettre à l'enquête publique.

Contexte réglementaire

Sur l'objet de l'enquête:

La Directive Européenne 2000/60/CE appelée Directive Cadre sur l'Eau (DCE) a été rédigée afin de pouvoir réglementer l'usage de l'eau. Elle a permis de tracer les lignes directrices pour la protection de cette ressource.

Ainsi « une pollution » est définie comme : l'introduction directe ou indirecte, par suite de l'activité humaine, de substances ou de chaleur dans l'air, l'eau ou le sol, susceptibles de porter atteinte à la santé humaine ou à la qualité des écosystèmes aquatiques ou des écosystèmes terrestres dépendant directement des écosystèmes aquatiques, qui entraînent des détériorations aux biens matériels, une détérioration ou une entrave à l'agrément de l'environnement ou à d'autres utilisations légitimes de ce dernier.

Cette définition large permet d'incriminer tout élément qui, en fonction de son seuil ou même de sa présence, peut être une pollution susceptible **de dégrader l'environnement**.

Les collectivités ont l'obligation, en application de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, de délimiter sur leur territoire communal les zones relevant de l'assainissement collectif et

les zones relevant de l'assainissement non-collectif. L'étude de zonage d'assainissement tel que le définit la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 modifiée par la Loi du 30 décembre 2006 s'attache principalement à définir sur le territoire concerné les zones dédiées à l'assainissement collectif et celles qui demeurent en assainissement non collectif. **L'arrêté du 21 juillet 2015** relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif (ANC), à l'exception des installations ANC recevant une charge brute de pollution organique \leq à 1,2 kg/j de DBO5, **concerne toutes les branches de l'assainissement de la collecte à l'épuration. Il fixe des prescriptions techniques et oblige l'autosurveillance des installations** avec transmission des résultats aux autorités compétentes (prescriptions et dispositions reprises dans la note technique du 7 septembre 2015).

Les maîtres d'ouvrage sont désormais responsables de la potentielle détérioration du milieu récepteur et seront dans l'obligation d'enquêter sur les sources en cas de pollution à la STEU.

De plus, les rejets industriels dans le réseau d'assainissement peuvent faire l'objet d'une surveillance plus stricte en raison du risque élevé pour l'environnement de certaines activités. Cet arrêté fixe aussi les performances minimales des traitements de la macropollution des stations d'épuration.

Le Commissaire enquêteur souhaite rappeler en préambule quelques éléments essentiels du cadre réglementaire:

✦ **Zonage assainissement collectif**

En zone urbaine ou d'habitats regroupés, les eaux usées, collectées dans un réseau d'assainissement sont traitées en station d'épuration.

La qualité des boues d'épuration est directement dépendante des efforts qui sont faits en amont pour empêcher les rejets contaminants dans le réseau d'égouts. Ensuite, il est trop tard : les boues ne pourront que capter ces contaminants, sans véritablement les traiter.

Le réseau de collecte ou "égouts" a pour fonction de collecter les eaux usées et de les amener à la station d'épuration, via des collecteurs. Ce transport se fait le plus souvent par gravité, mais il peut aussi se faire par refoulement, mise sous pression ou sous dépression.

➤ Dans une zone desservie :

Les habitations situées dans une zone d'assainissement collectif desservie -où le réseau de collecte d'eaux usées est existant sur le domaine public- ont une obligation de raccordement soumise à des conditions de déversement, de branchement et de redevance.

Il est obligatoire de se raccorder dans un délai de 2 ans, dès lors que la conduite passe devant l'installation à assainir (article L1331-1 du Code de la Santé Publique).

Les frais à charge du particulier sont alors : raccordement de l'habitation jusqu'au domaine public (boîte de branchement), mise hors d'état de l'installation autonome après raccordement, coût du branchement, redevance assainissement. Des exonérations sont possibles sous certaines conditions fixées à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique.

Le zonage n'est pas un document de programmation. La collectivité ne s'engage donc pas sur un délai de réalisation d'une desserte d'une zone classée en assainissement collectif.

Le classement ne constitue pas un droit pour les propriétaires des parcelles concernées de disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée.

➤ Dans une zone non desservie (secteur où il n'existe pas de réseau sur le domaine public)

- La collectivité n'a pas obligation de s'engager sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement.

- Si l'habitation est réalisée avant le réseau de desserte, une installation d'assainissement devra être réalisée, en accord avec les règlements d'urbanisme et après avis du service d'assainissement non collectif (SPANC).

✦ **Zones d'Assainissement non collectif** : individuel ou autonome

Dans une zone desservie :

En zone d'habitat dispersé, des systèmes d'assainissement sont mis en place pour chaque habitation (assainissement individuel) ou pour un petit groupe d'habitations (assainissement autonome). Un zonage délimite les zones d'assainissement autonome.

Si la mise en œuvre des travaux relève des particuliers, la commune est cependant obligée d'en assurer le contrôle. Si elle le souhaite, elle peut également prendre en charge l'entretien, avec évidemment une contrepartie financière des particuliers concernés.

Comme tout dispositif d'assainissement, l'assainissement non collectif doit être entretenu. Ainsi, les matières qui s'accumulent dans la fosse toutes eaux doivent être vidangées, environ tous les 4 ans. La composition de ces matières de vidange est proche de celle des boues d'épuration. Plus chargées que celles-ci en pollution microbiologique, elles contiennent normalement peu de polluants chimiques du fait de leur origine purement domestique.

L'investissement et les frais d'entretien sont assumés par le propriétaire du dispositif autonome. Cependant, la commune est tenue de vérifier la bonne réalisation de l'installation et son correct entretien. Le cas échéant, la commune peut réaliser l'entretien de l'installation, mais contre le paiement d'une redevance couvrant le service rendu.

Le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) est un service public local chargé de :

Conseiller et accompagner les particuliers dans la mise en place de leur installation d'assainissement non collectif ;

Contrôler les installations d'assainissement non collectif ;

Comme pour l'assainissement collectif, ce service public fait l'objet d'une redevance qui en assure ainsi l'équilibre financier. Les compétences du SPANC comprennent le contrôle de conception-réalisation sur les ouvrages neufs ou réhabilités, le contrôle diagnostic de l'existant et le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages existants. Les compétences facultatives sont l'entretien et la réhabilitation.

De la même manière que les usagers raccordés à l'assainissement collectif paient, sur leur facture d'eau, une redevance spécifique, les usagers d'une installation d'assainissement non collectif doivent s'acquitter d'une redevance particulière destinée à financer les charges du SPANC.

Les réseaux d'assainissement non collectifs sont régis par l'arrêté du 7 septembre 2009 (modifié le 7 mars 2012), dont les modalités d'application sont reprises par la norme AFNOR DTU 64.1 ;

En sortie de tout dispositif de traitement, les eaux usées traitées doivent être infiltrées si la perméabilité du sol le permet. Le rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel n'est possible qu'après une étude particulière démontrant qu'aucune autre solution n'est envisageable et après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

Les dispositifs de traitement doivent assurer l'épuration et l'évacuation des eaux usées d'origine domestique et sont classés en 2 catégories :

- Installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué composé d'un dispositif de prétraitement réalisé in-situ ou préfabriqué d'un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol.

Les dispositifs de traitement utilisant :

Le sol en place : ils comportent des tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain) ou un lit d'épandage à faible profondeur ;

le sol reconstitué : comportent un lit filtrant vertical non drainé, ou un filtre à sable vertical drainé, ou un lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolithe ou un lit filtrant à flux horizontal ;

- Installations avec d'autres dispositifs de traitement

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8 (La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal officiel).

Les dispositifs de traitement agréés sont :

- Les filtres compacts
- Les filtres plantés
- Les microstations à cultures libres
- Les microstations à cultures fixées
- Les microstations SBR

Ces installations doivent obligatoirement faire l'objet d'un entretien.

Collectivité compétente en matière d'installations d'assainissement non collectif : CAPB

Les réseaux unitaires

Dans les réseaux unitaires, eaux usées et eaux pluviales sont regroupées. Ce système est le plus ancien et il équipe la plupart des centres villes historiques. Il présente l'inconvénient de court-circuiter une partie de la charge polluante de la station d'épuration par temps de pluie.

Les réseaux séparatifs : EP et EU

Le réseau séparatif permet de collecter séparément les eaux usées issues des utilisations domestiques de l'eau potable (WC, salle de bains, cuisine, buanderie, etc.), et les eaux pluviales (eaux de ruissellement et toitures, de surverse de mare, de drainage, etc.).

La séparation des eaux est indispensable au bon fonctionnement du système car le réseau d'eaux usées est incapable de faire face aux débits pluviaux.

Le réseau d'assainissement d'ESPELETTE est bien un réseau séparatif.

Le **dossier d'enquête** : **il s'agit de vérifier** que les éléments fournis dans les documents mis à disposition du public lui **permettaient d'avoir une information correcte** sur le projet de révision des zonages d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées de la commune d'Espelette.

Le dossier d'enquête:

Les pièces administratives suivantes relatives à la prescription de l'enquête, à son objet ainsi qu'à ses modalités et à son déroulement figurent au dossier et constituent le dossier administratif de l'enquête :

Table des matières :

I. Note de présentation (au sens de l'article R.123-8-2° du Code de l'environnement)

II. Insertion de l'enquête publique dans les procédures

III. Engagement des procédures

IV. Bilan de la concertation préalable (voir révision PLU) .

V Avis des Personnes Publiques : Les Avis des PPA -Personnes Publiques Associées : (NB : ces avis étaient également présents au dossier d'enquête sur le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme d'Espelette

VI. Décisions de l'Autorité Environnementale (MRAe)

VII. Textes réglementaires relatifs à la procédure de révision du PLU et à la procédure de révision du zonage d'assainissement et aux enquêtes publique.

Arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique et en fixant les modalités ;

- ✓ Délibération, conseil municipal d'Espelette du 3 Juin 2014 prescrivant la révision du PLU et fixant les modalités de la concertation avec le public ;

- ✓ Délibération de la Capb du 13 Mai 2023 arrêtant le projet de PLU de la commune d'Espelette
- ✓ **Autre pièce relevant du Porter à connaissance et figurant dans le dossier administratif:**
 - décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale -MRAe- : Décision délibérée de la Mission Régionale d'Autorité environnementale sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées d'Espelette:
 - art 1° de la decision de la MRAE près examen au cas par cas le projet de revision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Espelette présenté par la CAPB **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Dossier:

Le dossier technique " assainissement des eaux usées"est composé de 3 documents - datés "juin 2023" et établis par la CAPB qui constituent les "Pièces" du projet de révision des zonages d'assainissement des usées d'Espelette :

La notice explicative du zonage d'assainissement eaux usées de la commune d'Espelette dont le sommaire figure ci dessous document de 71 pages et 4 annexes prescription technique , carte de synthèse des sols, cartes des contrantes parcellaires , etude technico économique, arête portant decision d'examen au cas par cas.

Le Plan de Zonage d'assainissement eaux usées.

Le Plan du réseau d'assainissement.

GLOSSAIRE

Le projet de Zonage d'Assainissement des eaux usées

Glossaire : Le Commissaire enquêteur souhaite ajouter quelques définitions utiles en direction du Public qui devront être jointes au dossier, s'agissant d'éléments nécessaires à son bon entendement sur des questions techniques.

Assainissement : ensemble des moyens de collecte, de transport et de traitement des eaux usées avant leur restitution au milieu récepteur. L'assainissement peut être collectif lorsqu'il y a raccordement à un réseau d'égout ou non collectif lorsqu'une zone est autonome non raccordée à un réseau.

Eaux usées : eaux ayant été utilisées par l'homme. On distingue généralement les eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole. Ces eaux sont rejetées dans le milieu naturel directement ou par l'intermédiaire de systèmes de collecte avec ou sans traitement. **Equivalent-habitant (EH)** : unité de mesure basé sur la quantité de pollution émise par une personne et permettant ainsi l'évaluation de la capacité de la station d'épuration. 1 EH représente 60 grammes de demande biologique en oxygène (DBO5) par jour.

Eutrophisation : phénomène d'origine anthropique d'accumulation de nutriment dans un milieu privant d'oxygène les êtres vivants y habitants.

Effluent : ensemble des eaux usées transitant dans le réseau d'assainissement.

DCO : donne la quantité d'oxygène nécessaire pour l'oxydation chimique des matières organiques et minérales. Elle offre un aperçu de la charge polluante de l'eau.

DBO5 : donne la quantité d'oxygène nécessaire aux organismes biologiques pour oxyder les matières organiques carbonées. Elle représente la partie biodégradable de l'effluent.

Station de traitement des eaux usées : (ou station d'épuration) ouvrage d'assainissement capable de dépolluer les eaux usées brutes en provenance des réseaux d'assainissement avant leur rejet au milieu aquatique. Plusieurs niveaux de traitement peuvent être appliqués en fonction des eaux usées reçues.

Surverse unitaire : déversement par temps de pluie du mélange eaux pluviales et eaux usées directement dans l'environnement afin d'éviter une surcharge du réseau unitaire.

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées est présenté dans le document titré "révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Espelette "

il se traduit par:

- la présentation du système d'assainissement .
- la synthèse du schéma d'assainissement retenu.
- enfin par les principales dispositions découlant du zonage d'assainissement retenu .

Le Commissaire enquêteur souhaite aussi **rappeler les définitions des différentes eaux usées** concernées par le réseau d'assainissement qui ne figurent pas au dossier:

Les catégories d'eaux « usées »

Les eaux usées domestiques

Elles proviennent des différents usages domestiques de l'eau. Elles sont essentiellement porteuses de pollution organique. Elles se répartissent en eaux ménagères, qui ont pour origine les salles de bains et les cuisines, et sont généralement chargées de détergents, de graisses, de solvants, de débris organiques, etc. et en eaux « vannes ». Il s'agit des rejets des toilettes, chargés de diverses matières organiques azotées et de germes fécaux.

Les eaux industrielles

Elles sont très différentes des eaux usées domestiques. Leurs caractéristiques varient d'une industrie à l'autre. En plus de matières organiques, azotées ou phosphorées, elles peuvent également contenir des produits toxiques, des solvants, des métaux lourds, des micropolluants organiques, des hydrocarbures.

Certaines d'entre elles doivent faire l'objet d'un prétraitement de la part des industriels avant d'être rejetées dans les réseaux de collecte. Elles ne sont mêlées aux eaux domestiques que lorsqu'elles ne présentent plus de danger pour les réseaux de collecte et ne perturbent pas le fonctionnement des usines de dépollution.

Les eaux pluviales

Elles peuvent, elles aussi, constituer la cause de pollutions importantes des cours d'eau, notamment pendant les périodes orageuses. L'eau de pluie se charge d'impuretés au contact de l'air (fumées industrielles), puis, en ruisselant, des résidus déposés sur les toits et les chaussées des villes (huiles de vidange, carburants, résidus de pneus et métaux lourds...).

Les eaux pluviales ont fait l'objet d'une enquête publique dédiée.

Historique:

La commune d'Espelette a réalisé une étude de zonage en 2002.

Une première étude de diagnostic de l'assainissement autonome et de l'aptitude des sols vis-à-vis de l'assainissement non collectif été réalisée en 1995 par le bureau d'étude SAFEGE dans le cadre d'une étude globale de schéma directeur d'assainissement

- **En 2002 une étude du zonage d'assainissement eaux usées a été réalisée par SCE dans le cadre notamment de la révision du PLU.**
- À la suite de cette étude, la collectivité a approuvé par **délibération du 31 janvier 2003** son zonage d'assainissement eaux usées. La zone d'assainissement collectif correspond à la zone d'assainissement collectif du bourg déjà desservi par l'assainissement collectif ainsi que les secteurs Pentzenean et Elissaldeko Bidea dont les travaux d'extension du réseau d'eaux usées étaient déjà programmés ainsi que le secteur Bourouchalinia.
- **En 2013 une nouvelle étude de révision du zonage d'assainissement eaux usées a été réalisée par INGEAU** qui prévoyait l'intégration de trois nouveaux secteurs à la zone d'assainissement collectif.

Ce projet de zonage d'assainissement eaux usées n'a pas été validé et n'a pas fait l'objet d'une enquête publique.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Espelette est en cours de révision. Ce dernier a été arrêté en Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque le 13 mai 2023.

- Afin d'aboutir à un choix de la collectivité vis-à-vis de son assainissement et de tenir compte des potentiels d'urbanisation prévues par le prochain document d'urbanisme, **SCE a été mandaté pour réaliser une nouvelle étude de révision du zonage d'assainissement eaux usées en complément du schéma directeur d'assainissement déjà réalisé par SCE.**

L'étude de révision du zonage d'assainissement a consisté principalement

- à mettre en adéquation la zone d'assainissement collectif avec la zone de desserte actuelle de l'assainissement collectif,
- à prendre en compte les études d'extension du réseau d'eaux usées réalisées dans le cadre du schéma directeur d'assainissement
- et à mettre en cohérence ce zonage d'assainissement avec le projet de PLU.

ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Sur l'enquête:

Les règles d'organisation de l'enquête préalable à la définition des zones d'assainissement sont fixées par l'article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que : «L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L.2224-10 est conduite par le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunal compétent, dans les formes prévues par les articles R123-6 à R123-23 du Code de l'Environnement.».

:

Il s'agit d'une enquête conjointe avec celle de révision du PLU d'Espelette. L'ensemble des éléments a été analysé dans le rapport concernant le PLU .

Justificatifs de publicité des avis (voir certificat d'affichage)idem PLU.

Insertions légales de l'avis d'enquête dans la presse : Première publication et seconde publication Sud Ouest et la République des Pyrénées idem PLU.

Tenues des trois permanences aux mêmes horaires et dates que PLU.

Visite de terrain avec le Maire même horaire et date que PLU.

Climat de l'enquête.: le commissaire enquêteur n'a été saisi d'aucune question concernant l'assainissement des eaux usées.

DEROULEMENT DE L'ENQUETE

III.1 Consultation par le public et recueil des observations Etat néant

III.2 Synthèse des observations formulées pendant l'enquête Etat néant

III.3 Analyse des observations Etat néant

III.4 Ambiance générale de l'enquête publique: idem PLU

III.5 Clôture de l'enquête .Idem PLU

III.6 Procès-verbal de synthèse des observations :néant

III.7 Réponses de la Commune d' Espelette aux observations - Le Mémoire : Néant

IV ANALYSE DU PLAN de ZONAGE d'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES :

Les études et 3 points à examiner qui font le réseau : la collecte , le transport , le traitement.

- ✓ L'assainissement autonome .
- ✓ L'assainissement collectif.
- ✓ la station d'épuration

Principales conclusions des études déjà réalisées

La situation en matière d'assainissement non collectif a été étudiée principalement au cours du schéma directeur d'assainissement réalisé par SAFEGE en 1995 ainsi que lors de l'étude du zonage d'assainissement réalisée par SCE en 2002.

Aptitude des sols

Une carte d'aptitude des sols a été réalisée dans le cadre de l'étude du schéma directeur d'assainissement de 1995. Elle a été établie à partir de sondages effectués à la tarière à main et de tests de perméabilité sur l'ensemble de la commune.

Sur la base des sondages réalisés (en 1995) la tendance indique que les sols des secteurs étudiés à Espelette sont peu favorables voire inaptés à l'assainissement autonome (essentiellement en classe III voire IV).

✓ Contraintes parcellaires

Les contraintes parcellaires vis-à-vis de l'assainissement non collectif sont essentiellement relatives à la surface disponible pour l'implantation d'un dispositif sans porter atteinte aux usages privatifs, à l'occupation de la parcelle à la pente, à l'accès et à la localisation des sorties d'eaux usées.

L'analyse des contraintes parcellaires vis-à-vis de l'assainissement collectif a été réalisée lors de l'étude du zonage d'assainissement de 2002 (SCE) au droit des secteurs suivants :

- Larraldia
- Patcholoa
- Gastainbidea
- Betriconenborda

La synthèse sur l'aptitude des sols et les contraintes parcellaires permet de déterminer les filières d'assainissement individuel à préconiser. Globalement, en raison des fortes contraintes de sols, on peut constater que pour la majorité des parcelles en question, un dispositif de type filtre à sable drainé est préconisé.

Sur les 108 parcelles bâties recensées, 30% d'entre elles ne présentent pas de contraintes particulières, 45% d'entre elles présentent des contraintes moyennes, 19% présentent des contraintes fortes et 7% possèdent des contraintes insurmontables qui occasionnerait un traitement hors parcelle.

✓ Recensement des dispositifs d'assainissement autonome existants :

La compétence relative au Service Public d'assainissement Non Collectif (SPANC) est assurée par la Communauté d'Agglomération Pays basque sur la commune d'Espelette depuis le 1er janvier 2018.

A partir des données SIG transmises par la CAPB en juillet 2021 sur les contrôles des dispositifs d'assainissement non collectifs réalisés dans le cadre des contrôles de fonctionnement, des contrôles de réalisation et des contrôles de conformité dans le cadre de vente, une synthèse de l'état des dispositifs d'assainissement non collectif a été réalisée.

La synthèse des résultats des contrôles des 280 dispositifs ANC existants est présentée dans le tableau ci-après. Ce dernier intègre notamment les contrôles de réalisation lors de la réhabilitation des dispositifs existants.

Dans le cadre de ce service et conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, l'Agglomération Pays Basque a pour mission le :

- Contrôle de conception des installations neuves ou à réhabiliter par le biais, notamment, de dossiers d'urbanisme ;

La délivrance des autorisations d'occupation du sol nécessitant un assainissement individuel est soumise à l'avis du SPANC, cet avis faisant désormais partie des pièces que doit produire le pétitionnaire. La filière envisagée est donc étudiée à ce moment-là, au vu du respect des textes applicables que sont l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 7 mars 2012, complété dans le département par l'arrêté préfectoral du 26 mai 2011.

- Contrôle de bonne exécution des installations neuves ou à réhabiliter conformément aux prescriptions techniques réglementaires en vigueur ;
- Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes ;
- Contrôle des installations lors de cessions immobilières.

D'après les données du SPANC, 250 installations sont recensées sur le territoire de la commune en 2021,
 dont 39 non conformes avec nuisances, soit 15,6 % :
 - 38 installations CONFORMES ne présentant pas de défaut
 - 39 installations NON CONFORMES avec NUISANCES (c'est-à-dire avec un rejet constaté soit sur la propriété, en fossé ou dans cours d'eau) –
81 installations NON CONFORMES sans NUISANCES : installation non accessible donc non contrôlable (fosse septique et/ou épandage) ou pas de rejet mais assainissement non réglementaire car manque du drainage, pas assez dimensionné par rapport à la capacité d'accueil de l'habitation, puisard,

Synthèse des résultats des contrôles des dispositifs ANC

	Nombre de dispositifs ANC
Conforme	69
Conforme avec défauts d'entretien ou usure d'un des éléments constitutifs	4
Conforme avec réserve	1
Projet conforme (conception)	13
Projet conforme avec réserves (conception)	4
Non conforme	82
Projet non conforme (conception)	5
Non réalisé	1
Non renseigné	85
Inconnu	16
TOTAL	280

Il faut noter que la majorité des contrôles périodiques de fonctionnement ont été réalisés en 2011.
 Les dispositifs inconnus correspondent à des installations contrôlées mais pour lesquelles il n'a pas été possible de déterminer la filière de traitement en place.
 Les dispositifs conformes représentent 30 % des dispositifs ANC tandis que les dispositifs non-conformes représentent 31 % des dispositifs ANC.
 On peut noter que pour 30% des dispositifs ANC l'état n'est pas renseigné.

En plus des contrôles relatifs à l'habitat existant, 37 contrôles de conception relatifs à des projets de nouvelles habitations ont également été réalisés. Sur ces 39 projets 33 ont été jugés conformes et 4 non-conformes.

Le commissaire enquêteur constate que :

La majorité des contrôles périodiques ont été réalisés en 2011 soit il y a **12 ans**

Les dispositifs conformes représentent 30% des dispositifs ANC

Les dispositifs non conformes représentent 31 %

Les dispositifs non renseignés représentent 30%

Le commissaire enquêteur fait le constat que les contrôles du Porteur de Projet concluent à l'insuffisance de l'état de conformité des installations .

1/3 seulement de celle-ci sont conformes.

Comment faut-il apprécier les classifications conforme avec défaut d'entretien, conforme avec réserve avec défaut de conception ? C'est conforme ou c'est pas conforme ? Un défaut de conception n'est pas rédhibitoire ?

Pourquoi 85 installations n'ont pas été renseignées ? : par manque de moyens Y a-t-il un refus du propriétaire ?

C'est oui ou non ou elle existe pour être recensée ou on ne la connaît pas ?

Il y a là une **carence de l'état des lieux** qui vient s'ajouter à un autre facteur limitant quant à l'assainissement non collectif qui tient à **la mauvaise aptitude des sols** (inaptés à l'assainissement non collectif)

Le projet ne prévoit pas d'échéancier de mise en conformité Faut-il pour autant se satisfaire que les 2/3 des installations soient **ou non conformes ou en dehors des radars?**

Le Commissaire enquêteur souhaite rappeler que

- **le maire a les pouvoirs de police** et il peut dresser des procès-verbaux en cas de non-respect de la réglementation.
 - la périodicité des contrôles est de 10 ans en cas de diagnostic "bon fonctionnement" et "à surveiller" et de 4 ans pour les installations "à risques". **Ces délais sont dépassés** (12 ans).
- Le Commissaire enquêteur constate que la MRAE dans sa décision après examen au cas par cas indique que « le dossier présente le bilan des contrôles partiels sur les installations, le taux de non-conformité s'élevant à 31 % .
- **La MRAE ne tient pas compte des 30 % de dispositifs ANC non renseignés** : Il est de la responsabilité du SPANC de suivre ces contrôles et de faire réaliser les travaux de mise aux normes qui incombent aux propriétaires .
- On est donc dans le constat d'une insuffisance pour 70% des installations **ce qui autorise la MRAE à affirmer que le zonage d'assainissement des eaux usées pour la commune d'Espelette n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine**
- **Le Commissaire enquêteur en prend acte. Il demande cependant qu'un calendrier de mise aux normes soit joint au dossier :**
- Un calendrier de mise aux normes possible:

	Zones à enjeux sanitaires et environnementaux		
	Non	Enjeux sanitaires	Enjeux environnementaux
Non conforme : défaut d'usure ou d'entretien	Recommandation pour l'amélioration		

Non conforme : installation incomplète	Travaux sous 1 an en cas de vente	Travaux sous 4 ans ou sous 1 an en cas de vente	Travaux sous 4 ans ou sous 1 an en cas de vente
Non conforme : risque sanitaire	Travaux sous 4 ans ou sous 1 an en cas de vente		
Absence d'installation	Mise en demeure : travaux dans les meilleurs délais		

ASSAINISSEMENT COLLECTIF:

Le document révision du zonage d'assainissement fait la présentation synthétique de l'assainissement collectif pour les activités qui y sont rattachées.

Le système d'assainissement de la commune d'Espelette se compose d'un réseau de collecte de type séparatif ainsi que d'une station d'épuration de type boues activées à aération prolongée d'une capacité de 6 000 E.H.

La gestion du service assainissement a fait l'objet d'une délégation de service public via un contrat d'affermage confié à SUEZ Eau. Le contrat de délégation du service public d'assainissement collectif a été renouvelé et attribué à nouveau à SUEZ.

Un plan d'ensemble du système d'assainissement collectif d'Espelette est joint au rapport.

- ✓
- ✓
- ✓ Présentation

Le système de collecte des eaux usées se compose de :

- 17,7 km de réseau gravitaire séparatif dont 46 % en domaine privé
- 330 m de réseau de refoulement
- 1 poste de refoulement d'eaux usées : PR Torressenia
- 1 surverse : un déversoir d'orage sur le réseau de transfert en aval du bourg (Aldategikobidea)
- 650 branchements

Pour les réseaux en domaine privé, il faut noter qu'il existe très peu de servitudes de passage.

Les réseaux gravitaires d'eaux usées séparatif sont essentiellement de diamètre 180, 200 et 250 mm.

Les matériaux des réseaux d'eaux usées séparatifs sont répartis de la façon suivante :

- 68 % en amiante ciment
- 30 % en PVC
- 2 % en fonte

Le réseau de refoulement du PR Torressenia est en PVC de diamètre 63 mm. A noter que le PR Torressenia est équipé en télésurveillance et que le chemin permettant son accès a été empierré et damé au cours de l'été 2021.

✓ Raccordement des activités

Sur Espelette 3 établissements disposent ou disposaient d'une autorisation de déversement des effluents industriels au réseau public d'assainissement de la commune et d'une convention spéciale de déversement des eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement collectif de la commune :

- La tannerie Rémy Carriat : fin de validité de la convention au 31/12/21, nouvelle autorisation délivrée par la CAPB en 2020 mais nouvelle convention à réaliser,
- La conserverie Accoceberry : échéance de la convention au 21/12/2021,
- L'entreprise Baskalia ayant une activité de transformation, conditionnement et emballage de produits laitiers : échéance de la convention au 21/12/2021.

.Ces établissements ont fait l'objet d'une visite pour faire le point sur leur activité.

De plus le garage Daguerre dispose également d'une autorisation de déversement des effluents industriels au réseau public d'assainissement de la commune avec des prescriptions techniques sur les installations de prétraitement – récupération et leur entretien.

Le Commissaire enquêteur constate que selon les approches consacrées à ce thème le porteur de projet valide 3+1 établissements qui disposent d'une autorisation de déversement pour l'existant ou bien 6 en tenant compte des besoins nouveaux liés à l'évolution des activités. Il faut ainsi ajouter :

la brasserie ARROBIO

la brasserie BIPIL

le projet d'un nouveau restaurant d'une capacité de 200 couverts

Rien n'est dit sur la convention à réaliser avec la tannerie Carriat et encore moins d'information sur la situation de la conserverie Accoceberry dont l'échéance de la convention était le 21/12/201 tout comme celle de l'entreprise Baskalia.

Le SPAN a pour mission l'exploitation et la maintenance des systèmes de collecte et de transport – collectifs et non collectifs – des eaux usées. La délivrance des autorisations de déversements, le contrôle des rejets non domestiques lui incombent. Certes les établissements raccordés à la station ont fait l'objet d'une visite mais rien n'est dit sur les conclusions qui en ont été tirées.

L'évolution des activités représente 73% des charges supplémentaires pur la station d'épuration , le reste relevant des perspectives de développement de l'urbanisation.

Les perspectives de développement de l'urbanisation et ses conséquences sur la charge de la station d'épuration

Le document « Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Espelette » fait la présentation synthétique de l'assainissement compte tenu des besoins de l'évolution de l'habitat :

Zonage d'assainissement retenu

Au vu du système d'assainissement collectif déjà existant, des contraintes vis-à-vis de l'assainissement non collectif, des zones d'urbanisation futures, le zonage d'assainissement retenu est présenté ci-après. Il est présenté sur le plan ci-joint.

Il faut noter que l'actualisation de la zone d'assainissement collectif a notamment pris en compte le croisement des données relatives à l'assainissement collectif et à l'assainissement non collectif.

1.1. Zones urbanisées

Une actualisation de la zone d'assainissement collectif aux zones urbanisées déjà desservies par l'assainissement collectif est retenue.

Globalement, les zones UA, UB, UC, UE, UY du PLU sont desservies par l'assainissement collectif.

Toutes les zones classées N ou A sont maintenues en assainissement non collectif.

Les sols des secteurs étudiés à Espelette sont peu favorables voire inaptes à l'assainissement autonome (essentiellement en classe III voire IV) induisant principalement la prescription de filières d'assainissement non collectif de type filtre à sable drainé.

Cependant, dans le cadre du PLU projeté, le développement de l'urbanisation en zone d'assainissement non collectif sera très limité. Il représente un potentiel de 19 logements en zones A ou N dans le cadre des changements de destinations.

Vis-à-vis de l'assainissement non collectif, les installations d'assainissement individuel jugées non conformes devront être réhabilitées afin de ne pas entraîner d'impact sur le milieu récepteur.

1.2. Zones d'urbanisation futures

Excepté les deux zones 1AUa Ouest et Sud de l'OAP "GaztegikoBidea", toutes les zones 1AU se trouvent à proximité immédiate du réseau de collecte des eaux usées actuel, ces zones sont donc, de fait, desservies par l'assainissement collectif.

L'extension du réseau d'eaux usées au droit de GazitegikoBidea et d'une partie de OilakinekoBidea a été retenu par la CAPB dans le cadre du développement des zones d'urbanisation futures correspondant aux secteurs Ouest et Sud de l'OAP "GazitegikoBidea".

L'ensemble des zones d'urbanisation futures sera donc desservi par l'assainissement collectif.

1.3. Synthèse

- ✓ La prise en compte d'un développement supplémentaire de logements au sein des zones urbaines :

30 logements en zone d'extension de l'urbanisation

9 logements en densification de zones urbanisées

9 logements en réhabilitation de logements vacants

19 logements correspondent à des changements de destination et sont donc raccordé **à du non collectif**

Prise en compte de 33 nouveaux logements dans le cadre du programme récent KARRIBA LANDA

Extension du réseau d'eau usée sur le Gazitegiko Bidea pour desserte partie Ouest et Sud de la Gazitegiko Bidea et de 4 habitations existantes.

Objectifs du zonage d'assainissement retenu:

- Actualiser la zone d'assainissement collectif aux zones urbanisées déjà desservies par l'assainissement collectif,
- Extension de la zone d'assainissement collectif aux zones 1AU, 1AUa et 1AUy.
- Maintien du reste du territoire communal en assainissement non collectif.

Le développement de l'urbanisation s'effectuera donc principalement sur la zone d'assainissement collectif.

Station d'épuration :

La station d'épuration d'Espelette est de type boues activées aération prolongée et a une capacité nominale de 6 000 Equivalents-Habitants (E.H.). Sa mise en service date de septembre 2014.

Le chiffre de 6000 EH est avancé ,celui de 6500 aussi. Pour rappel, un tableau présente le détail du nombre d'équivalents habitants supplémentaires à raccorder au système d'assainissement collectif de la station d'épuration d'Espelette dans le cadre du projet de PLU et du présent zonage d'assainissement eaux usées.

Tableau 13 : Perspectives de développement de l'urbanisation et des activités et besoins futurs en matière d'assainissement collectif à horizon 2033

Ordre de d'habitat	Localisation	Vocation	Superficie disponible en ha	Nb logement existant	Nb logements futurs	Code de la zone (PLU)	Traduction des besoins futurs		
							Charge organique (EH)	Charge hydraulique (m ³ /j)	
Ordre de d'habitat	Gaztegi Bidea (Est, Ouest et Sud)	Habitat	1,46		37	1AU	90	14	
	Elizaldeko Bidea (Sud et nord)	Habitat	0,98		25	1AU	55	8	
	RD 918 (entrée village)	Habitat	0,35		9	1AU	20	3	
	Kaminako Patarra	Habitat	0,81		20	1AU	44	7	
	Extension en zone U	Habitat			30	UB/UC	66	10	
	Extension ZA Zubizaketa	Activités	1,1		-	1AUU	20	3	
	Sous total			5	0	121		295	44
Urbanisation	Dents creusées zone élargie bourg	Habitat			9	UB/UC	20	3	
	Réhabilitation de logements vacants	Habitat			9		20	3	
	Programme Karrika Landa (en cours) - Zubizaketa Bidea	Habitat			33	UB	73	11	
	Irazabalako Bidea - Projet de camping à la ferme	Habitat de loisirs				Ak	20	3	
	Nouveau restaurant dans le village	Activités				UB	40	6	
	Extension de la brasserie Arrobio	Activités				UB	335	2,9	
	Extension de la brasserie Bipi	Activités				A	125	2	
	Accocoberry Ebe Peio : Augmentation de la capacité de production	Activités				UY	96	7	
	Baskalia : Augmentation de la production	Activités				UY	135	10	
	Tannerie Carriat : Augmentation de 30% de la charge rejetée	Activités				UB	472	51	
	Sous total				0	51		1 335	99
	Ordre de d'habitants	Gaztegi Bidea*	Habitat		4		UB	9	1
Sous total				4	0		9	1	
Total à horizon 2033				4	172		1 639	144	

Ordre du réseau eaux usées retenu - Nombre de logements futurs et charge future à traiter déjà pris en compte le cadre du développement de l'urbanisation en zone AU

Sur la base des hypothèses présentées précédemment, à horizon 2033, les charges supplémentaires à traiter sur la station d'épuration d'Espelette sont évaluées à 1 640 EH vis-à-vis du paramètre DBO₅. L'évolution des activités représente 73 % de la charge supplémentaire à traiter.

retenu.

Le schéma directeur d'assainissement a mis en évidence que la charge hydraulique future à traiter en tenant compte des hypothèses de réduction des eaux parasites indiquées ci-avant **est en cohérence avec la capacité hydraulique de la station d'épuration (1 800 m³/j)**. En effet la charge hydraulique journalière évaluée en situation la plus défavorable (nappe haute, ressuyage et pour la pluie mensuelle) **est d'environ 1 390 m³/j**.

Le schéma directeur d'assainissement est bien un programmation et non pas une simple feuille de route.

Vis-à-vis de la charge organique, hors période de pointe la charge future à traiter évaluée à **environ 5400 EH** reste inférieure à la capacité nominale de la station d'épuration (6 000 EH).

A ce stade, la CAPB n'envisage pas une augmentation de la capacité de la station d'épuration. Cependant, il existe une priorité pour la CAPB de mettre en œuvre une politique de maîtrise des flux hydrauliques et polluants pour les activités à l'origine d'effluents non domestiques. Le Commissaire enquêteur aurait apprécié cependant que sans attendre les débordements futurs annoncés la CAPB produise es éléments de réflexion permettant l'optimisation du fonctionnement de la station.

Sur la base des hypothèses prises dans le cadre de la présente étude à horizon 10 ans en période de pointe, la part de la charge organique à traiter provenant des activités industrielles et artisanales est évaluée à près de 48% de la charge totale à traiter et représente une charge de l'ordre de 3 320 EH.

Observations du commissaire enquêteur : la priorité pour la capb est de mettre en oeuvre de maîtrise des flux hydrauliques et polluants pour les activités à l'origine d'effluents non domestiques.

Force est de reconnaître que les données concernant les entreprises actuelles ou futures raccordées à la station représentent les 3/4 de l'augmentation le reste pour l'extension de l'habitat. On aurait apprécié que la reconduction des charges des conventions antérieures ne soit pas le seul scénario retenu mais qu'une augmentation de ces charges soit aussi envisagée.

On aurait apprécié aussi que les nouvelles conventions soient finalisées et qu'on ne travaille pas sur des chiffres encore hypothétiques avec pour socle une simple visite dont aucun compte rendu n'est donné en annexe.

Cela reste assez fragile plus proche de la prédiction que d'une véritable analyse scientifique sans compter qu'il n'est pas recevable que les documents contractuels qui valident ces déversements n'existent pas 2 ans après la date limite d'expiration de la convention (2021).

Si la Capb n'envisage pas une augmentation de la capacité de la station d'épuration en période de pointe cependant, la capacité nominale de la station d'épuration sera potentiellement dépassée puisque la charge organique évaluée à horizon 10 ans en pointe est évaluée à 6 870 EH.

Schéma : le schéma directeur donne des actions et des priorités d'action à échéance 5 ans, 10 ans et au-delà.

Station d'épuration : la station est conçue pour accepter un certain volume par temps de pluie, ce qui augmente les débits. La conformité de la station est jugée chaque année par les services de l'Etat en fonction des performances de celle-ci. **Espelette est jugée conforme en 2022.** La filière de traitement sur la STEP d'Espelette est déjà très complète et permet d'obtenir de bonnes performances épuratoires (ci-dessous le descriptif).

Le Commissaire enquêteur souhaite rappeler quelques règles qui s'appliquent aux stations qui fonctionnent selon le principe de la boue activée :

les stations de traitement des eaux usées sont conçues et dimensionnées sur la base du débit et des concentrations moyennes des données d'entrée.

On utilise ensuite la station selon un programme déterminé fixé. En fait, le débit et les concentrations d'entrée **varient souvent au fil du temps** en fonction des conditions météorologiques et de l'activité humaine (pics de consommation par exemple).

Ceci peut conduire **soit à un dépassement des limites autorisées des concentrations de l'effluent et donc à une pollution du milieu naturel, soit à un niveau inférieur aux limites autorisées**, entraînant dans ce cas une surconsommation d'énergie. rejet par l'égout dans la rivière).

Pour satisfaire les deux conditions - limites sur l'effluent et économie d'énergie – il faut optimiser les stations de traitement des eaux usées

Il est nécessaire **de déterminer les politiques opératoires adaptées aux changements des conditions extérieures (météorologiques et activité humaine).**

L'optimisation aide également **à déterminer la taille optimale de la station de traitement** afin d'économiser les coûts d'investissement et de fonctionnement.

En traitement des eaux usées, plusieurs niveaux de traitement peuvent exister. Par exemple, un traitement primaire, secondaire et tertiaire.

L'effluent brut est d'abord pré-traité, afin d'éliminer les matériaux grossiers (dégrillage), les sables et les graisses (dessablage, déshuilage) C'est le cas à ESPELETTE (décantation primaire). Le traitement biologique par boues activées permet d'éliminer une grande partie de la matière organique des eaux résiduaires.

Le but des traitements biologiques est d'éliminer la pollution organique soluble au moyen de micro-organismes, principalement les bactéries.

Ce traitement est généralement mis en œuvre dans un bassin à boues activées qui est un réacteur biologique, alimenté en continu et aéré. L'aération peut être assurée en surface par des turbines, ou dans le fond par des procédés de rampe de distribution de bulles d'air alimentées par un suppresseur ou par un compresseur d'air. Les rampes de distribution sont complétées par des diffuseurs d'air dites grosses bulles ou fines bulles, suivant l'efficacité recherchée.

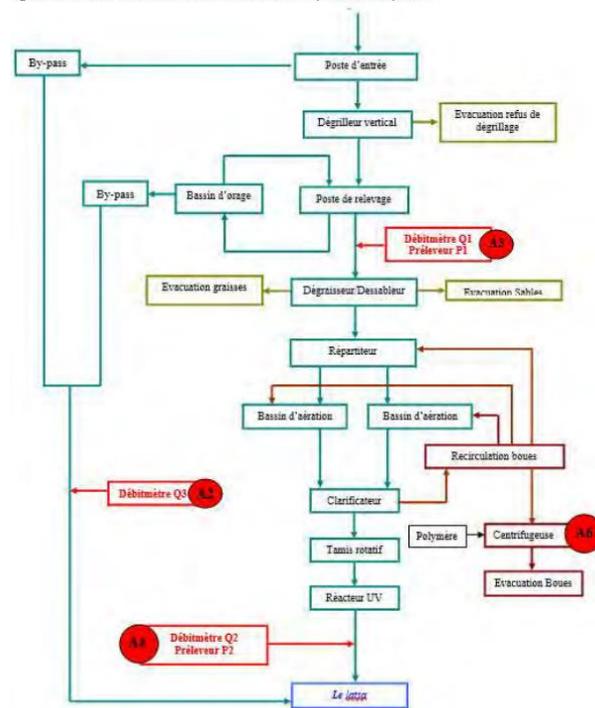
Le rendement de transfert d'air dans l'eau peut être amélioré par l'augmentation de la hauteur d'eau (uniquement pour les rampes de distribution). Les besoins journaliers en oxygène sont en rapport avec la charge organique journalière et son mode de dégradation, ainsi que la quantité d'azote à nitrifier. Dans le bassin, une culture bactérienne est maintenue au contact de la pollution sous la forme de floccs en suspension (Figure 1.2).

Cette culture bactérienne, aussi appelée boue activée ou biomasse, est ensuite séparée gravitairement du liquide épuré dans un décanteur. Exclusivement destiné à la dégradation des matières organiques des eaux usées dans un premier temps, de nouvelles préoccupations ont nécessité l'extension du procédé à l'élimination des nutriments (composés azotés et phosphorés).

Mais si l'oxydation des matières organiques ne constitue plus, à l'heure actuelle, un élément limitant de la qualité de l'eau épurée pour ce type de filières, l'amélioration de l'efficacité du traitement doit, en revanche, passer par un renforcement de la dégradation des pollutions azotées et phosphorées.

Tavailler sur l'optimisation pour éviter un dépassement des limites autorisées des concentrations de l'effluent et donc à une pollution du milieu naturel annoncée officiellement dans les 10 ans.

Figure 16: Schéma de fonctionnement de la station d'épuration d'Espelette



Source : SUEZ

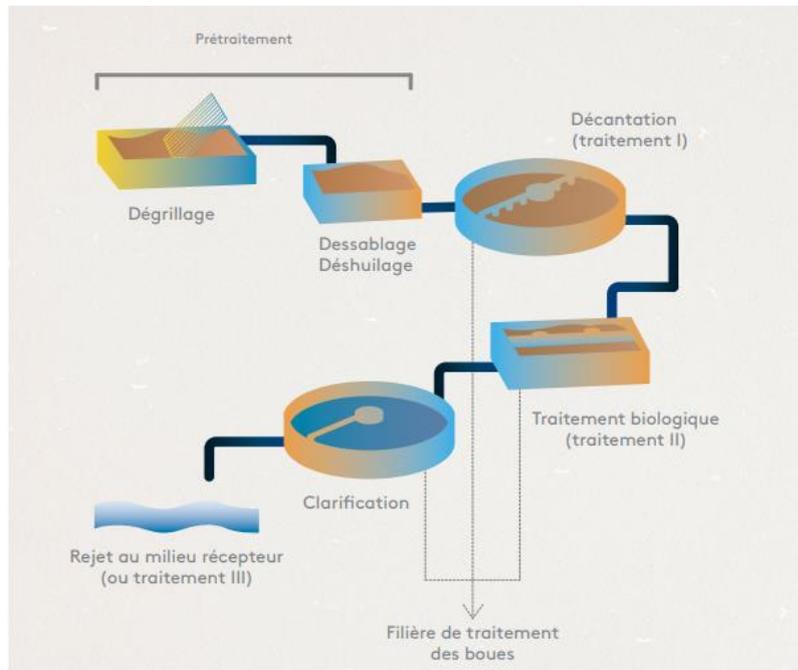


Figure 1-3. Principe de la filière de traitement d'une station d'épuration. Les eaux usées suivent un parcours bien précis avec plusieurs étapes de traitement permettant leur épuration. Au cours de l'épuration, des boues se forment et seront traitées dans une filière appropriée et l'eau épurée est rejetée au milieu naturel.

Descriptif technique de la filière de traitement transmise par la CAPB à la demande du CE :

La filière de traitement est composée de :

File eau :

- Un dégrilleur compacteur
- Un poste de relevage équipé de deux pompes pour l'alimentation du dégraisseur et de deux pompes avec variateur pour l'alimentation du bassin tampon, ainsi que d'un agitateur
- Un bassin tampon équipé d'un agitateur, de débitmètres et sondes

- Un dégraisseur-dessableur équipé d'un aéroflot, d'une pompe à sable et une bêche de traitement des graisses équipé d'un aérateur
- Une zone de contact équipée d'un agitateur, et d'un répartiteur hydraulique vers les bassins d'aération

- Un bassin d'aération (ancien bassin) équipé de deux rampes de diffuseurs tube et d'un agitateur (+ 2 surpresseurs)
- Un bassin d'aération (nouveau) équipé de deux rampes de 100 diffuseurs tube et d'un agitateur (+2 surpresseurs)
- Un dégazeur équipé d'un motoréducteur pour raclage
- Une cuve pour la déphosphatation physico-chimique équipé de deux pompes doseuses
- Un clarificateur et une fosse à écume équipée d'une pompe vers le poste de recirculation
- Un traitement tertiaire : un tambour filtrant rotatif puis un réacteur UV de 10 lampes
- Un canal de comptage
- Un poste toutes eaux équipé de deux pompes

File boues :

- Un poste de recirculation équipé de deux pompes de recirculation et de deux pompes d'extraction
- Un atelier de deshydratation composé d'une centrifugeuse ALFA LAVAL, d'équipements de préparation de polymères, de pompes à boues
- Un silo de stockage de boues

Une fois dépolluée, l'eau est rejetée dans la rivière, le « Latsa ».

Ces deux schémas et cette note technique font clairement apparaître que la station d'Espelette est classique . On est sur de **l'activation biologique de boues**.

Le dispositif est calibré pour répondre à la charge actuelle et n'entraîne pas de surcoût d'exploitation. Pour autant faut-il s'en satisfaire . Ne faudrait-il pas dès maintenant étudier des solutions qui ont fait leur preuve pour améliorer le rendement et l'efficacité des traitements ?

Les bioessais représentent un complément voire même une alternative à la chimie analytique. Ils sont tout à fait adaptés pour exprimer la toxicité des micropolluants mais aussi celle des produits de dégradation de ces derniers au sein d'un milieu, ce qui n'est pas toujours faisable avec la chimie.

Synthèse du schéma directeur d'assainissement :

Le programme de travaux hiérarchisé sur le système d'assainissement collectif d'Espelette est présenté ci-après:

Les objectifs globaux fixés vis-à-vis du fonctionnement du système d'assainissement collectif sont les suivants :

Réduire les eaux parasites pluviales et de ressuyage

Réduire les eaux parasites d'infiltration

Répondre aux exigences réglementaires et notamment respecter la conformité temps pluie du système de collecte,

Maîtriser les raccordements des activités non domestiques,

Permettre de traiter les effluents liés au développement de l'urbanisation et des activités à horizon 2031,

Etablir des servitudes de passage pour les réseaux en domaine privé.

Dans le cadre du schéma directeur, les travaux et actions définis pour améliorer le fonctionnement du système d'assainissement collectif sont présentés :

Réhabilitation des réseaux,

Contrôles et mises en conformité des branchements,

Restructuration du réseau usées à l'aval du réseau de transfert des eaux usées vers la station d'épuration qui permettra d'abandonner une partie du réseau structurant longeant le Latsa et une meilleure accessibilité du réseau,

Extension du réseau d'eaux usées sur le secteur Gazitegiko Bidea dans le cadre du développement des zones AU projetées au PLUi Maîtrise des raccordements des activités non domestiques :

Mise à jour des autorisations et conventions de déversements des établissements Baskalia, Accoceberry Etxe Peio et Tannerie Carriat

Etablissements des autorisations et conventions de déversement pour les deux brasseries artisanales

Etablissements des autorisations de déversements pour les activités de restauration.

L'extension du réseau d'eaux usées permettra de desservir les zones 1AU Ouest et Sud de l'OAP "Gazitegiko Bidea" et 4 habitations existantes.

Des hypothèses de réductions de eaux claires parasites permanentes et également des eaux claires parasites météoriques ont été réalisées en tenant compte notamment de l'importance du phénomène de ressuyages des bassins de collecte et du linéaire de réseau concerné par la réhabilitation par rapport à l'ensemble du bassin de collecte.

Depuis les années 2000, le contexte réglementaire impose la prise de mesures dans la recherche de substances dangereuses dans l'eau. Les eaux usées représentent une source d'apport de pollution dans l'eau, bien que les traitements des stations d'épuration soient de plus en plus performants. L'issue pour diminuer la présence de ces pollutions est la réduction à la source des émissions polluantes. Les gestionnaires de réseaux d'assainissement sont désormais responsables de la nature et du caractère plus ou moins dangereux de leurs eaux usées. Depuis 2007, ils doivent mettre en place une autosurveillance de leur structure d'assainissement et depuis 2016, connaître et transmettre les informations sur les micropolluants qui pourraient se trouver dans leurs eaux usées.

Avis du COMMISSAIRE ENQUETEUR

VALIDATION DE LA PROCEDURE :

Le dossier d'enquête est conforme aux stipulations de la loi et de la réglementation, ainsi que les registres d'enquête ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête soit 37 jours.

La publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête . L'ensemble des règles de publicité a été respecté.

La concertation préalable a bien observé les modalités définies par délibération de la CAPB

Le commissaire enquêteur a tenu les permanences prévues par l'arrêté d'organisation de l'enquête permettant au public qui le souhaitait de le rencontrer .

Aucun incident n'a perturbé le bon déroulement de l'enquête.

Aucune contribution du Public s'agissant du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées n'ayant été enregistrée sur les registres papier ou dématérialisés aucun PV de synthèse et donc aucun mémoire en réponse du Porteur de Projet.Etat néant .

APPRECIATION GENERALE DU PROJET :

Le zonage d'assainissement retenu est le suivant : Il s'agit d'actualiser la zone d'assainissement collectif aux zones urbanisées déjà desservies par :

- l'assainissement collectif, Extension de la zone d'assainissement collectif aux zones à urbaniser.
- Maintien du reste du territoire communal en assainissement non collectif.
- Le développement de l'urbanisation s'effectuera donc principalement sur la zone d'assainissement collectif.

Le zonage d'assainissement fait l'objet d'une présentation documentée tant pour l'assainissement non collectif que pour l'assainissement collectif.

La station d'épuration est présentée à partir de données accessibles relatives à son fonctionnement : charges hydrauliques , charges organiques. Le constat est fait que ses performances épuratoires n'ont jamais été dépassées et qu'elles sont en conformité avec les exigences règlementaires.

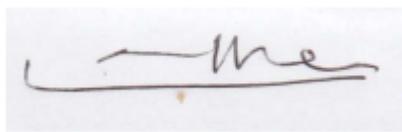
RESERVE :

Le commissaire enquêteur a fait le constat de l'insuffisance des contrôles s'agissant du recensement des dispositifs d'assainissement non collectifs.(voir tableau supra).

C'est pourquoi **il fait une réserve liée à l'ignorance du porteur de projet s'agissant de l'existence et /ou de l'état du fonctionnement de ces dispositifs dits « autonomes » dont on ignore tout. Il demande que soit formellement joint un calendrier d'inventaire et de mise aux normes de ces procédés qui relèvent du pouvoir de police du Maire**

SOUS CETTE RESERVE LE COMMISSAIRE ENQUETEUR DONNE L'AVIS SUIVANT AU PROJET DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES DE LA COMMUNE D'ESPELETTE

AVIS FAVORABLE



Pierre LAFFORE

le 04/12/2023.

